PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 02-12-2019

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.
GHILBERT Jonathan, ANNECOUR Philippe, SOL Delphine, VANSAINGELE Françoise, Echevins.
DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, SMETTE René , VANDENDRIESSCHE Agnès, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian, TROOSTER Maurice, KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, ~~DELANGHE Ludovic~~, Conseillers communaux.
VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Le président ouvre la séance à 19h05'.

SÉANCE PUBLIQUE

POPULATION / ETAT-CIVIL

Modification dénomination de voirie à OBIGIES : accord de principe
(Dossier n° 2019/9/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions non abrogées de la «Nouvelle Loi Communale» ;
Vu la problématique des Rues du Vieux Comté à Hérinnes et Obigies ;
Considérant qu'il serait de bon aloi que cette voirie porte le nom de « Rue de la Petite Hollande » ;
Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms de voies publiques ; tel que modifié par le Décret du 03 juillet 1986 ;
Vu les instructions ministérielles en la matière ;
Vu le rapport positif de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 27 décembre 2016 ;
Vu la délibération du collège communal en séance du 21 novembre 2019, par laquelle celui-ci marque son accord de principe pour le changement du nom de la rue du Vieux Comté à Obigies.

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de ratifier la décision du collège communal du 21 novembre 2019 approuvant l'accord de principe sur la modification de la dénomination de la « rue du Vieux Comté » en la « rue de la Petite Hollande » à Obigies.
Article 2 : d'avertir les riverains, par écrit, de l'intention de modification du nom de la rue. Ceux-ci ont un délai de 15 jours pour faire valoir, par retour de courrier, leurs remarques et/ou observations.
Article 3 : de rendre publique, par voie d'affichage, l'intention de modification.

SECRETARIAT COMMUNAL

Convention administration communale de PECQ - REPROBEL : approbation - décision
(Dossier n° 2019/9/SP/2)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'Union des Villes et Communes avaient conclu, avec REPROBEL, des conventions-cadres visant à fixer conventionnellement le nombre de copies effectuées par les agents des pouvoirs locaux ;
Vu la modification législative et le nouveau mandat de Reprobel intervenu très tard dans le courant de l'année 2017 ;
Considérant que les conventions n'ont pas été modifiées en 2017 ;

Considérant que Reprobel a reçu en septembre 2018 mandat pour la perception des impressions d'œuvres protégées à partir d'une imprimante d'ordinateur ;

Attendu que Reprobel propose, pour les photocopies **ET** les impressions, de comptabiliser **un forfait de 13,30 euros** par membre du personnel administratif (ETP - Equivalent Temps Plein) ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'adhérer à la convention individuelle suivante :

CONVENTION INDIVIDUELLE
ADMINISTRATION COMMUNALE
REPRODUCTIONS SUR PAPIER – PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS – PERCEPTION MIXTE
(ANNEE DE REFERENCE 2018)

ENTRE:

Compléter s.v.p: **NOM COMMUNE: Administration communale de Pecq** **Rue et N° (de l'administration communale):Rue des Déportés, 10** **Code postal et commune: 7740 PECQ** **N° Reprobel: 247144** **N° d'entreprise: 0207332352** **N° TVA (si d'application): .....** **Adresse e-mail pour la facturation :** fabien.somersbaep@pecq.be **Personne responsable** *: Xavier VANMULLEM* **Fonction:** *Directeur général* **Personne de contact :** Fabien SOMERSBAEP **N° de téléphone direct de la personne de contact:** 069/55.33.03 **Adresse e-mail direct de la personne de contact :** fabien.somersbaep@pecq.be **Purchase Order nr (si nécessaire):** …… et en annexe les autres institutions ou établissements (ayant un lien juridique ou de fait avec la commune) qui sont en étendus de la présente convention et qui sont couverts par cette convention.	***Réservé à REPROBEL*** ***Date de réception:.....*** ***N° REPROBEL*** ***:……..*** ***Type : 190*** ***N° Contrat :*** **……** ***N° déclaration: .....***

Ci-après dénommée "le Débiteur";

ET :

SCCRL REPROBEL, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue du Trône 98 bte 1, ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681 (ci-après, en abrégé: "REPROBEL"), valablement représentée conformément à ses documents organiques.

Dénommées conjointement ci-après également "les Parties";

CONSIDERENT AU PREALABLE CE QUI SUIT:

CONSIDERANT que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d'une « licence légale »;

Que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément)[1];

Que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique;

Que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Que cette licence légale est toutefois limitée aux Photocopies;

CONSIDERANT que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: "les Impressions");
Que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d'actes de reproduction sur papier, telles qu'elles peuvent être consultées sur son site web public www.reprobel.be (sous 'Impressions');
Que l'on retrouve également sur le site web public de REPROBEL toutes les informations sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente en ce qui concerne les Impressions, ainsi que les éventuels *'opt-outs'* dans le cadre des mandats qui lui ont été conférés à cet effet (au niveau des ayants droit individuels belges ou étrangers ou de certaines œuvres/éditions individuelles);
Que le Débiteur reconnaît en avoir pris connaissance avec attention;
CONSIDERANT que, pour les Impressions, il y a essentiellement les mêmes limitations de fond que pour les Photocopies sous la licence légale;
Que, pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d'auteur exclusif (supplément de 20%);
CONSIDERANT que le Débiteur comprend et reconnaît que toutes les autres formes de reproduction et/ou de communication au public ou de mise à disposition (par ex. les copies numériques, les scans, la communication via un réseau fermé ou via e-mail, la publication sur un site web...) d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions ne font pas l'objet de cette Convention et que ces actes ne peuvent donc uniquement être posés qu'avec l'autorisation expresse de (des) (l') ayant(s) droit ou de son/leur société de gestion;
CONSIDERANT que REPROBEL perçoit en principe de manière distincte pour les Photocopies d'une part et pour les Impressions d'autre part et que, outre un tarif par page différent, un pourcentage différent "d'œuvres protégées" peut également s'appliquer pour ces deux types d'actes de reproduction sur papier;
Qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions;
Que, lors d'une perception mixte, on travaille avec un tarif moyen par page et un pourcentage moyen « d'œuvres protégées » en fonction du rapport estimé objectivement entre les Photocopies et les Impressions au niveau du Débiteur ou de son (sous)secteur;
CONSIDERANT que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d'un tarif par page par une autre base de calcul objective (par ex. un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent);
Que les Parties conviennent qu'une perception mixte pour les Reproductions sur papier et un décompte sur base d'un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent (au lieu d'un calcul de volume basé sur le nombre de pages) sont objectivement recommandés dans le cas spécifique du Débiteur en tant qu'administration communale
CONSIDERANT que les deux Parties ont négocié cette Convention de bonne foi et qu'elles se sont transmis réciproquement toutes les informations nécessaires à cet égard;

ET CONVIENNENT CE QUI SUIT:
Article 1: Objet de la Convention
§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier (perception mixte pour les photocopies et les impressions) réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence 2018 et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.
§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.
Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.
§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

- ✓ La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.
- ✓ La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- ✓ La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.
- ✓ La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)
- ✓ La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

Article 2: Base de calcul de la rémunération à payer (Photocopies et Impressions)

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants pour l'année de référence 2018:

MONTANT TOTAL PAR AGENT ADMINISTRATIF / DECLARATION du nombre d'agents administratifs (2018):
Montant total par agent administratif en ETP de la rémunération de base 2018 pour les Reproductions sur papier : 13,30 EUR hors TVA
Nombre total d'agents administratifs (en ETP*) 2018: **17,04** *(à compléter s.v.p)*

Par agent administratif, on entend toute personne statutaire ou contractuel occupée par l'administration (calculé en équivalent temps plein annuel sur base des heures réellement prestées) à l'exception du personnel des CPAS, de l'enseignement , du personnel des établissements de prêt public, les pompiers, les ouvriers et le personnel de la police.

VOLUMES ANNUELS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES 2018 (si d'application – en nombre global de pages d'œuvres
/éditions protégées
Volume annuel revue de presse papier[1]: ~~…….Photocopies et ……. Impressions~~ OU 220 Reproductions sur papier (perception mixte).*compléter s.v.p*
Montant par page de la rémunération 2018 Photocopies (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs conjointement): 0,0554 EUR HTVA
Montant par page de la rémunération 2018 – Impressions: 0,066 EUR HTVA
Lors d'une perception mixte (Reproductions sur papier), on applique, pour l'année de référence 2018 dans le secteur public, un montant par page moyen et pondéré de 0,0595 EUR HTVA.

PAIEMENT

Modalités de paiement: suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente Convention y déroge.

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.
§ 3. Cette Convention est la seule convention valable entre les Parties pour l'année de référence 2018 en ce qui concerne les Reproductions sur papier. Cette convention remplace intégralement toutes les conventions précédentes entre les Parties ayant un même objet ou un objet similaire (même si celle-ci a pour objet uniquement les Photocopies) dans la mesure où elles portent en tout ou en partie sur cette année de référence. Si le Débiteur a déjà procédé à un paiement à REPROBEL sur la base d'une convention précédente entre les Parties pour cette année de référence (à savoir, pour les Photocopies), une note de crédit sera alors établie pour cette facture et le Débiteur recevra une nouvelle facture pour la rémunération totale due sur la base de la présente Convention.

Article 3 : Durée de l'Avenant / renouvellement tacite / résiliation unilatérale / renégociation
§ 1. Les Parties conviennent que la présente convention est conclu(e) pour un an, à savoir l'Année de référence et année civile 2018.
§ 2. Les deux Parties conviennent toutefois qu'après l'Année de référence 2018, la présente convention sera renouvelée tacitement chaque année sous les mêmes modalités, si elle n'est pas résiliée unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de l'Année de référence et année civile en cours.
§ 3. Dans le cas d'une résiliation régulière et dans les délais conformément au § 2, les Parties mèneront de bonne foi des négociations en vue de conclure le plus rapidement possible une nouvelle convention c.q un nouvel addendum pour l'Année de référence en cours à ce moment-là et/ou pour les Années de référence suivantes, de sorte que le Débiteur continue à satisfaire à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de la licence légale.

Article 4: Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction
§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les Photocopies (dans le cadre de la licence légale) et pour les Impressions, pour autant qu'il observe pour le 30/06/2019 au plus tard entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.
Reprobel est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).
§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.
§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.
§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.
§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.
Le tarif par page majoré dont question est:
- 0,0846 EUR pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement[1]
- 0,091 EUR pour les Reproductions sur papier (perception mixte)
- 0,1 EUR pour les Impressions[2].

Article 5: Incessibilité
Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

Article 6: Clause de divisibilité
Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

Article 7: Communication entre les Parties
§ 1. Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

Article 8: Droit applicable et clause attributive de juridiction
§ 1. Le droit belge s'applique à la présente Convention.
§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Article 9: Protection des données personnelles (RGPD)
Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.
Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

Fait à Bruxelles le ..... en deux exemplaires originaux et signés, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour REPROBEL,

Pour le Débiteur,

Karline Vanderlinden
Responsable Operations

Xavier VANMULLEM
Directeur général

Aurélien BRABANT
Bourgmestre

Article 2 : De transmettre, en annexe à la convention susmentionnée, une ampliation de la présente délibération à Reprobel

Article 3 : De transmettre une coipie de la présente délibération à Madame la Directrice financière f.f.

IDETA - Assemblée générale - ordre du jour : approbation - décision
(Dossier n°2019/9/SP/3)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la commune à l'Agence Intercommunale IDETA;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal désignés lors du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Pecq à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA le 20 décembre 2019;

Considérant que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2022
2. Budget 2020-2022
3. Modifications statutaires
4. Désignation d'administrateur
5. Divers

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver

* le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Plan stratégique 2020-2022, par 16 voix" pour" / 0 voix "contre" / 0 abstentions

* le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Budget 2020-2022, par 16 voix "pour" / 0 voix "contre" / 0 abstentions

* le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Modifications statutaires, par 16 voix "pour" / 0 voix "contre" / 0 abstentions

* le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Désignation d'administrateur, par 16 voix "pour" / 0 voix "contre" / 0 abstentions

* le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers, par 16 voix "pour" / 0 voix "contre" / 0 abstentions

Article 2 : Les délégués représentant la Commune de Pecq, désignés par le Conseil Communal du 28 janvier 2019, seront chargés lors de l'Assemblée générale du vendredi 20 décembre 2019, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale Ideta, à Madame la Directrice financière, ff, ainsi qu'au département administratif.

IEG - Assemblée générale - ordre du jour : approbation - Décision
(Dossier n° 2019/9/SP/4)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la commune été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. en séance ordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2019 à 11 heures en la salle de réunion de l'IEG, rue de la Solidarité, 80 à 7700 Mouscron ;

Considérant que l'Assemblée générale aura à se prononcer sur le point suivant :

- Approbation du Plan Stratégique 2020-2021-2022 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la résolution du 28 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le point unique porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019 de l'intercommunale I.E.G. :

- Approbation du Plan Stratégique 2020-2021-2022

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

INTERCOMMUNALES

IGRETEC - Assemblée générale - ordre du jour : approbation - décision
(Dossier n°2019/9/SP/5)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autre les articles L1523-12 § 1er, L 1523-13 § 1er, L1523-23 § 1er ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Commune de Pecq doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Commune de Pecq à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 19 décembre 2019;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver :

* le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affilations / Administrateurs;
par 16 voix "pour", 0 abstentions, 0 voix contre;
* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022;
par 16 voix "pour", 0 abstentions, 0 voix contre;

* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
SODEVIMMO - Augmentation de capital;
par 16 voix "pour", 0 abstentions, 0 voix contre.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 02 décembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre un exemplaire de la présente décision à :

- l'Intercommunale IGRETEC - Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI

IPALLE : Assemblée générale - ordre du jour : approbation - décision
(Dossier n°2019/9/SP/6)

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;
Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;
Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

1° Approbation du plan stratégique 2020-2025.
2° Modifications statutaires.
3° Démission / Nomination d'administrateurs.
4° Prise de participation au sein de la SA Valodec.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 18 décembre 2019 de l'Intercommunale Ipalle :

POINTS	Voix "pour"	Voix "contre"	Abstentions
1° Approbation du plan stratégique 2020 - 2025	16	0	0
2° Modifications statutaires	16	0	0
3° Démission / Nomination d'administrateurs	16	0	0
4° Prise de participation au sein de la SA Valodec	16	0	0

Article 2 : De charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente décision :

- à l'Intercommunale Ipalle ;
- aux représentants de la commune.

IMIO : Assemblée générale - ordre du jour : approbation - décision
(Dossier n°2019/9/SP/7)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2014 portant sur la prise de participation de la Commune de Pecq à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 janvier 2019 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune de Pecq a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Pecq doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Pecq à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 qui nécessitent un vote.

* par 16 voix "pour", 0 voix "contre" et 0 abstentions,

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, cinq représentants, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal :

- M. Aurélien BRABANT(COMMUNITY)
- Mme Peggy KERTEUX (COMMUNITY)
- M.Jonathan GHILBERT (PS)
- M. Christian CATTEAU (GO)
- M. Ludovic DELANGHE (PECQ AUTREMENT)

pour représenter la Commune de Pecq à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO.

* par 16 voix "pour", 0 voix "contre" et 0 abstentions,
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO - Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes (Gembloux).

IMSTAM - Assemblée générale- ordre du jour : approbation - décision
(Dossier n°2019/9/SP/8)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la commune de Pecq à l'intercommunale I.M.S.T.A.M.;
Considérant que la commune de Pecq doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal en date du 28 janvier 2019;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant de la commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 17 décembre 2019;
Considérant que le Conseil communal doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise;
Considérant qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver :

* Le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :
Approbation du PV de l'AG du 05 juin 2019 ;
à l'unanimité – par 16 voix « pour » / 0 voix « contre » / 0 abstentions

* Le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir
Démission de Mr Guy Brockart remplacé par Mr Jérôme Brismée ;
à l'unanimité – par 16 voix « pour » / 0 voix « contre » / 0 abstentions

* Le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir
Plan stratégique 2020-2022 ;
à l'unanimité – par 16 voix « pour » / 0 voix « contre » / 0 abstentions

* Le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir
Budget 2020-2022 ;
à l'unanimité – par 16 voix « pour » / 0 voix « contre » / 0 abstentions

* Le point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir
Rémunération des mandataires ;
à l'unanimité – par 16 voix « pour » / 0 voix « contre » / 0 abstentions

* Le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir
Divers ;
à l'unanimité – par 16 voix « pour » / 0 voix « contre » / 0 abstentions

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 02 décembre 2019.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à

- à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.
- Au Gouvernement Provincial;
- Au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

ORES ASSETS - Assemblée générale - Ordre du jour : approbation - décision
(Dossier n° 2019/9/SP/9)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'intercommunale ORES Assets;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membre des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et quel le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;
Considérant que les représentants de la commune de Pecq ont été désignés par le conseil communal en date du 28 janvier 2019;
Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Plan stratégique 2020-2023;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/ Plans Stratégiques et Evaluations);
Considérant que la commune de Pecq souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver par 16 voix "pour", 0 voix "contre" et 0 absentions, le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point unique : Plan stratégique 2020-2023

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente décision à l'Intercommunale ORES Assets - Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE.

CPAS

Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 : approbation - décision
(Dossier n°2019/9/SP/10)

Il est important de se rappeler l' élaboration du budget 2019 enfin de législature.

Le budget 2019 a été voté, sous la majorité précédente, en décembre 2018 et donc avec retard.

Notre groupe avait voté contre le budget ordinaire bien conscient que des articles n'étaient pas assez provisionnés alors que les éléments étaient connus notamment l'achat des denrées alimentaires, les frais de véhicules, le poste étudiant.

La MB proposée aujourd'hui fait refléter un budget 2019 qui ne collait pas à la réalité.

L'article des denrées alimentaires avait déjà été majoré de 40 000 € en 2018 et lors de l'élaboration du budget 2019 l'article se trouvait déjà en négatif de 39 000 €.
La provision 2019 était insuffisante pour 50 000 €

Il faut relever qu'en contrepartie, il n'y a pas d'augmentation de recettes pour ce poste.

Le poste étudiant a été doublé par rapport à la prévision 2019.
Cet élément était également connu.

En aide sociale, une augmentation d'environ 27 500 € est prévue.
Nous supposons que cela est dû au remplacement d'une personne nommée en congé de maladie.
Il est vrai qu'il est préconisé de nommer du personnel mais il en découle une prise en charge financière complète lors de son remplacement.

Le CPAS supporte aussi le remplacement du DG et du DF.

À l' extraordinaire, nous nous interrogeons sur l'achat d'un ordinateur portable destiné au nouveau DF. Où se trouve celui du DF précédent ??

Bien que notre groupe regrette le manque de prévision réaliste du budget 2019 qui entraîne une MB avec un grand nombre d'articles à majorer pour un total de 64.660,44 €, nous nous positionnerons de manière positive pour cette MB 1 afin de permettre au CP AS de poursuivre sa mission.

Au nom du groupe GO

André DEMORTIER

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2019;
Vu la modification budgétaire numéro 1 service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 votée par le Conseil du C.P.A.S. en séance du 14 novembre 2019 selon les chiffres ci-dessous :

Service ordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.222.613,04	4.222.613,04	0,00
Augmentation de crédit (+)	517.377,73	523.709,62	- 6.331,89
Diminution de crédit (+)	- 7.721,06	-14.052,95	6.331,89
Nouveau résultat	4.732.269,71	4.732.269,71	0,00

Service extraordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	64.000,00	64.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	739.472,98	769.472,98	30.000,00
Diminution de crédit (+)	0,00	- 30.000,00	-30.000,00
Nouveau résultat	803.472,98	803.472,98	0,00

DECIDE par 13 "POUR", 2 "NON" (R.SMETTE/A.VANDENDRIESSCHE) et 1 abstention (Ch.CATTEAU)

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire numéro 1 (service ordinaire et service extraordinaire) du C.P.A.S. pour l'exercice 2019 aux chiffres repris ci-après :

Service ordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.222.613,04	4.222.613,04	0,00
Augmentation de crédit (+)	517.377,73	523.709,62	- 6.331,89

Diminution de crédit (+)	- 7.721,06	-14.052,95	6.331,89
Nouveau résultat	4.732.269,71	4.732.269,71	0,00

Service extraordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	64.000,00	64.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	739.472,98	769.472,98	30.000,00
Diminution de crédit (+)	0,00	- 30.000,00	-30.000,00
Nouveau résultat	803.472,98	803.472,98	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. ainsi qu'au Directeur financier ff du C.P.A.S.

RESSOURCES HUMAINES

Allocations de fin d'année 2019 mandataires : approbation - décision
(Dossier n° 2019/9/SP/11)

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 reprenant les modalités d'octroi du pécule de vacances et allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'article L1123-15 par.2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui fixe l'allocation de fin d'année des mandataires communaux;

Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 13 voix "POUR" et 3 abstentions (S.POLLET/A.DEMORTIER/Ch.LOISELET)

Article 1er : D'octroyer, pour l'exercice 2019, l'allocation de fin d'année aux mandataires communaux.

Article 2 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

Allocations de fin d'année personnel communal : approbation - décision
(Dossier n° 2019/9/SP/12)

Vu l'Arrêté Royal du 4 novembre 1992 modifiant l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2019, l'allocation de fin d'année aux agents au service de la commune, et ce aux mêmes conditions que l'allocation octroyée au personnel des administrations de l'Etat fédéral.

Article 2 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

MARCHES PUBLICS

Désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de voirie : cahier spécial des charges - choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n° 2019/9/SP/13)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'approbation du PIC 2019-2021 par le ministre Pierre-Yves Dermagne, en charge des pouvoirs locaux, en date du 2 septembre 2019;

Considérant la liste des dossiers inscrits dans le PIC 2019-2021

-Place Communale d'Hérinnes
-Rue de saint Léger, de la RN 50 à la station de pompage
-Avenue des Combattants, de la RN 50 jusqu'au plateau de l'école
-Avenue Gaston Biernaux, de la rue de Lannoy au plateau de l'école
-Rue du Moulin à Obigies
-Egouttage de l'Avenue Gaston Biernaux

Considérant le cahier des charges N° CSCH2019-010129 établi par le service travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2020;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 novembre 2019, à Mme la Directrice financière, ff ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Travaux de voirie - PIC 2019-2021 - Désignation d'un auteur de projet", comme prévu dans le cahier des charges N° 2019-01029.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2020.

Acquisition de véhicules dans le cadre de l'appel à projets "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux" - cahier spécial des charges - choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n° 2019/9/SP/14)

Intervention R.SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

Pourquoi ne peut-on pas faire appel au marché du SPW ??
Il lui est répondu à ce sujet que les prix du SPW seront comparés aux offres reçues.

Intervention A.DEMORTIER (Conseiller communal GO)

Monsieur DEMORTIER signale qu'en terme de CNG, le seul problème qui se pose actuellement est "l'approvisionnement".

Réponse M.A.BRABANT (Bourgmestre-Président)

L'arrivée d'une station CNG à Pecq devrait régler ce problème.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 novembre 2018 relative à l'appel à projets "verdissement de la flotte de véhicules des Pouvoirs locaux" ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 09 mai 2019 relative à l'octroi des subsides dans le cadre de l'appel à projets "verdissement de la flotte de véhicules des Pouvoirs locaux" ;

Vu la participation de la commune de PECQ à cet appel à projets (délibération du collège communal du 25.02.2019 et délibération du conseil communal du 25.03.2019) ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juin 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives octroyant à la commune de PECQ une subvention dans le cadre de l'appel à projets précité ;

Considérant que le montant de ce subside s'élève à 10.286,10 € et porte sur l'acquisition de 3 véhicules CNG/essence (pour le service voirie) ;

Considérant que les besoins du service voirie ont été analysés ;

Considérant que sur base des besoins réels, un cahier des charges a été établi ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2019-01028 relatif au marché “Achat de véhicules pour le service travaux” établi le 13 novembre 2019 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.750,00 € hors TVA ou 46.887,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 novembre 2019, la Directrice financière, ff; a rendu d'avis de légalité favorable avec remarques portant le N°20-11/2019 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2019-01028 du 13 novembre 2019 et le montant estimé du marché “Achat de véhicules pour le service travaux”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.750,00 € hors TVA ou 46.887,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019.

Article 5 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération ainsi que les annexes y relatives à :

- Madame la Directrice financière ff.
- Service Public de Wallonie - DGO 5
  Direction Générale Opérationnelle Intérieur et Action sociale
  A l'attention de Mesdames S. BENEDET& P.MASCIA
  Avenue Gouverneur Bovesse, 100
  5100 JAMBES (NAMUR)

ENSEIGNEMENT

Personnel enseignant - Déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive. Année scolaire 2019-2020
(Dossier n° 2019/9/SP/15)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10 avril 1995 et 8 février 1999 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;
Vu les dépêches ministérielles arrêtées au 27/03/2019 accordant les subventions-traitements pour l'encadrement dans les écoles communales du 01/10/2018 au 30/06/2019 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30/09/2019 relative à la déclaration de vacance d'emploi en vu de la nomination définitive pour l'année scolaire 2019-2020 ;
Attendu que la Commission Paritaire Locale (*COPALOC)* a estimé, en séance du 13/11/2019, n'avoir pu exercer son droit de contrôle lors de sa séance du 19/06/2019 tel que stipulé dans la délibération du 30/09/2019, le détail du calcul des périodes vacantes n'ayant pu leur être transmis à cette date ;
Attendu que la Commission Paritaire Locale (*COPALOC)* s'est réunie en date du 13/11/2019 pour exercer son droit de contrôle de la présente décision, conformément aux articles 30 et 40 du décret du 6 juin 1994;
Considérant que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril de l'année scolaire en cours pourvu que ces emplois demeurent vacants au 1er octobre suivant ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : La décision du Conseil communal du 30/09/2019 est abrogée.

Article 2 : Les emplois suivants sont déclarés vacants au 15 avril 2019, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 24 périodes d'institutrice primaire
- 6 périodes de maître d'éducation physique
- 24 périodes de maître d'EPC

- 9 période de maître de morale
- 1 période de maître de religion islamique
- 1 période de maître de religion protestante

Article 3 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 24 et 30 du décret susdit du 6 juin 1994, à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2014.

Article 4 : Les éventuelles nominations à titre définitif seront effectuées au plus tard lors de la seconde réunion du Conseil Communal qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2017-2018. Elles porteront leurs effets au 1er avril 2020 pour les emplois actuellement vacants qui seront maintenus au 1er octobre 2019.

COPALOC (COmmission PAritaire LOcale) : règlement d'ordre intérieur : approbation - décision
(Dossier n° 2019/9/SP/16)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 93 du décret du 6 juin 1994 stipulant que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) élabore son Règlement d'Ordre Intérieur ;
Attendu que le Règlement d'Ordre Intérieur susmentionné doit être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) tel que repris ci dessous :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE DE LA COMMUNE DE PECQ 2018-2024

1. COMPOSITION

1.1. La COPALOC pour l'enseignement communal de PECQ se compose de 6 membres effectifs représentant l'autorité communale (pouvoir organisateur) et de 6 membres effectifs représentant les organisations syndicales siégeant à la commission paritaire centrale compétente. (membres représentant le personnel enseignant).
Le renouvellement des COPALOC s'effectue tous les 6 ans. Le présent mandat se terminera avec la fin de la législature. En cours de mandat, le P.O et les organisations représentatives des membres du personnel peuvent modifier leur délégation à condition d'en informer les membres de la COPALOC via la Présidente.

1.2. Les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les mandataires politiques siégeant au Conseil communal.

1.3 En date du 28 janvier 2019, les membres représentants du Pouvoir Organisateur ont été désignés par le Conseil communal et ont donné délégation de la présidence à Madame Delphine SOL (Echevine de l'Enseignement).

1.4. Madame Delphine SOL est donc désignée Présidente de la COPALOC 2018-2024. Les membres représentant le pouvoir organisateur s'adjoignent en surnombre une personne qui assure le secrétariat des réunions de la COPALOC.

1.5. M. Christophe DENUIT, représentant CGSP, est désigné par les membres représentant le personnel en qualité de vice-président de la Commission.

1.6. Le secrétaire, Monsieur Fabien SOMERSBAEP, agent communal en charge de l'enseignement, rédige le procès-verbal des réunions selon les modalités définies au point 4.6.
En cas d'absence du secrétaire, le Directeur général désignera un suppléant.
Le secrétaire désigné en surnombre comme défini au 1.4. ne peut prendre part au vote.

1.7. Les membres effectifs de la COPALOC représentant le pouvoir organisateur sont :

SOL Delphine, Présidente et Echevine de l'Enseignement (COMMUNITY)
KERTEUX Peggy, conseillère communale (COMMUNITY)
PIERRE Aurélien, conseiller communal (ActionS)
LAMBERT-MALGHEM Véronique, conseillère communale (ActionS)
LOISELET Christelle, conseillère communale (GO)
VANDENDRIESSCHE Agnès, conseillère communale (PECQ AUTREMENT)

1.8. Compte tenu que la représentation du PO est limitée à 6 membres et qu'aucun candidat ne s'est présenté, aucun suppléant ne sera désigné.

1.9. Les membres de la COPALOC représentant le personnel appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives : C.G.S.P.– C.S.C. - S.L.F.P. dans des proportions négociées entre elles.
Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins.

Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation.

Les membres effectifs et suppléants de la CO.PA.LOC représentant pour trois ans le personnel sont :

EFFECTIFS		SUPPLEANTS
	Pour la C.G.S.P.	
WILFART Fabrice		**DEHOLLANDER Rita**
DENUIT Christophe		
	Pour le S.L.F.P.	
DUMALIN David		**DIELS Fabian**
	Pour la C.S.C.	
JOORIS Luc		
LIMBOURG Freddy		

1.10. Tout membre effectif peut se faire assister de techniciens. Les Directions peuvent être invitées en qualité de technicien par le Pouvoir Organisateur si cela fait partie des obligations présentes dans leur lettre de mission.

1.11. Seuls les 12 membres nommément désignés ont voix délibérative.

1.12. Tout membre avec voix délibérative peut être porteur d'une seule procuration.

2. FONCTIONNEMENT – COMPETENCES

La commission paritaire locale, valablement réunie au sens de l'article 94 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié :

2.1 Exerce toutes les compétences qui lui sont conférées par le décret portant statut (art. 95), par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13/9/95, instituant les commissions paritaires locales et par les circulaires ministérielles y relatives, ainsi que toute source de droit conférant aux COPALOC des compétences complémentaires. Tout différend sera porté, si besoin en est, devant la commission paritaire sectorielle et/ou centrale ;

2.2 Etablit pour le personnel communal ou provincial, les règles complémentaires aux dispositions statutaires en vigueur et aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires sectorielles communautaires ;

2.3 Donne des avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, à la défense et la promotion de l'enseignement provincial ou communal ;

2.4 Les membres de la COPALOC reçoivent un exemplaire des statuts et de tous les documents réglementaires y afférents.

2.5 Les membres de la commission peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concerné ou leur(s) représentant(e)(s) avant de prendre toute décision.

3. CONVOCATIONS

3.1 Les dates des COPALOC ordinaires obligatoires sont fixées lors de la réunion de juin pour l'année scolaire à venir.
Les convocations sont envoyées 10 jours calendrier à l'avance uniquement par courrier électronique avec accusé de réception à l'ensemble des membres effectifs et suppléants et à l'adresse des secrétariats régionaux des syndicats.

3.2 Les convocations contiennent les date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions.

3.3 En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, la commission peut être convoquée dans les trois jours ouvrables selon les modalités fixées au point 3.1.

3.4 Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par la Présidente, soit sur demande d'un membre du Pouvoir Organisateur ou d'une organisation syndicale de la COPALOC.

3.5 La Présidente ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées au point 3.4.

3.6 Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord de la commission, tel que défini à l'article 96 du décret. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, la Présidente convoque une nouvelle réunion endéans les 15 jours qui suivent avec ce seul point à l'ordre du jour.

3.7 Le président est tenu de convoquer la COPALOC endéans les 15 jours de la réception d'une demande de porter un point à l'ordre du jour, si la délégation demanderesse le précise.

4. DEROULEMENT DES REUNIONS

4.1 Les réunions de la COPALOC ne sont pas publiques.

4.2. Les réunions se tiennent dans les locaux de l'administration communale de Pecq, Rue des Déportés, 10 - 7740 PECQ (069/55.33.00)

4.3. Les réunions se déroulent selon un calendrier établi par la COPALOC en fin d'année scolaire conformément au point 3.1.
Elles auront lieu le mercredi après-midi et hors vacances scolaires, sauf exception.

4.4 Tout membre de la commission paritaire peut demander des compléments d'information, qui seront fournis dans les plus brefs délais. Il peut également demander à entendre un ou des membres du personnel concerné(s) ou leur(s) représentant(s) avant de prendre toute décision.

4.5 Une suspension de séance est accordée à la demande de toute délégation constituant la COPALOC.

4.6 Le secrétaire établit un procès-verbal qui est envoyé à l'ensemble des membres effectifs et suppléants de la commission et à l'adresse des secrétariats régionaux des syndicats dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réunion. La liste des membres présents figure au procès-verbal.
Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.

4.7 Les réunions pourront être enregistrées uniquement afin de faciliter la rédaction des PV. Les enregistrements seront détruits dès approbation du PV pour lequel ils ont servi.

5. MODE DE VOTATION

5.1. Scrutin.

5.1.1. Premier tour

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

- Chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit, au minimum, la moitié plus un (soit 3 membres au moins lorsque la délégation en comporte 5).
- Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables5.1.2. Second tour

L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au 1er tour, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 15 jours.
Les décisions sont prises valablement si elles recueillent 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations.
Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis.
Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

5.2. Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret.

6. SITUATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Les membres de la COPALOC et les techniciens invités sont toujours réputés être en activité de service pendant l'exercice de leur mandat dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la commission ainsi qu'aux « techniciens ».

La Commission paritaire locale de PECQ établit son siège en la maison communale – Rue des Déportés, 10 – 7740 PECQ.

PLAN DE COHESION SOCIALE

Convention CRECCIDE - conseil communal des enfants : approbation - décision (Dossier n° 2019/9/SP/17)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;
Vu l'appel à projets du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrit la Commune de Pecq en séance du Collège communal du 10 décembre 2018;
Considérant l'approbation de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS) et du Gouvernement Wallon pour les différents projets du PCS 2020-2025 proposés par la Commune de Pecq;
Considérant que le Conseil Communal des Enfants (CCE) est une action reprise dans le cadre des différents projets du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Commune de Pecq;
Vu que l'affiliation au Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE) ASBL permet d'accompagner la Commune de Pecq dans les étapes nécessaires de son Conseil Communal des Enfants (CCE);
Attendu que cette convention de partenariat - affiliation 2020 au CRECCIDE ASBL doit être soumise à l'approbation de notre Conseil communal (+2 pièces jointes);

DECIDE, à l'unanimité
Article 1 : d'approuver la convention de partenariat 2020 établie entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie ASBL (CRECCIDE) et la Commune de Pecq.
Article 2 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière ff.

ENERGIE

RenoWatt - Rapport sur l'estimation des coûts des travaux envisagés
(Dossier n° 2019/9/SP/18)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la délibération du conseil communal du 02 juillet 2018 décidant d'adhérer à la Centrale de Marchés RenoWatt (Performance Energétique des Bâtiments Publics) ;
Vu la délibération du conseil communal du 02/07/2018 'adhérer à la convention des maires ;
Considérant le rapport établi par la société RenoWatt et les données fournies par cette dernière ;
Considérant qu'il convient, dès lors, d'approuver le rapport de la société RenoWatt et de lui permettre de poursuivre les démarches pour la réalisation des travaux ;
Considérant que les projets seront inscrits au budget de l'exercice 2020 ;
Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le rapport de la société RenoWatt et de lui permettre de poursuivre les démarches pour la réalisation des travaux.

Article 2 : D'approuver l'ordre de priorité et les bâtiments communaux analysés et retenus.

Article 3 : D'informer régulièrement le conseil communal.

ENVIRONNEMENT

Wallonie picarde Energie positive & Plan d'Action Energie Durable et Climat - Projet CoLéco (Communauté locale d'énergie éco-responsable) - Convention de Collaboration : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/19)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la directive européenne 2018/2001/EU du Parlement européen relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;

Considérant la Convention des Maires signée par la commune et le Plan d'Actions Energie Durable qui en découle appprouvé par le Conseil communal;

Considérant le rôle de coordinateur territorial joué par l'Intercommunale IDETA des communes ayant signé la Convention des Maires;

Considérant que l'intercommunale IDETA est aussi sollicitée par la Wallonie (Digital Wallonia) afin d'accompagner les villes et les communes de la Wallonie Picarde dans la définition et le montage de projets de territoire intellligent connecté;

Considérant que, dans ce cadre, un appel à projets Smart Région Territoire Intelligent (projet CoLéco) vise à favoriser l'émergence de communautés locales d'énergie verte, le déploiement harmonieux des moyens de production d'électricité verte et s'inscrire dans le contexte de la directive précipitée;

Considérant que le projet consiste en un partage de l'énergie produite au sein d'un quartier, d'une communauté, pour réduire la facture énergétique produite à partir de sources renouvelables;

Considérant que le montant de cofinancement communal demandé par IDETA s'éléve à 10.000 € sur deux exercices (2019-2020), soit un total de 20.000 €;

Considérant qu'avec ce montant, IDETA pourra introduire un projet cohérent dans le cadre de l'appel à projets Smart Région Territoire Intelligent (CoLéco);

Considérant la délibération du Collège communal en séance du 01.07.2019, décidant d'adhérer au projet Smart Région Territoire Intelligent (CoLéco) géré par IDETA.

Considérant, le courrier IDETA en date du 12.09.2019 (reçu le 23.09.2019), soumettant la convention de collaboration entre IDETA et notre commune dans le cadre du projet CoLéco;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver cette convention de collaboration avec IDETA

Article 2 : De transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée:

- à IDETA
  Quai Saint-Brice 35
  7500 TOURNAI
- au Directeur Général
- au service Cadre de Vie et au service Environnement

APPROBATION PV du 04.11.2019

Le procès-verbal de la séance du 04 novembre 2019 est approuvé sans remarques, à l'unanimité des membres du conseil communal.

QUESTIONS

Question Ch.CATTEAU (conseiller communal GO)

Quand verra-t-on le retour du bulletin communal ?
Réponse A.BRABANT : Le bulletin communal sortira bientôt et reprendra toute l'année écoulée.

Question A.DEMORTIER (conseiller communal GO) sera posée à Huis-clos.

Question R.SMETTE (conseiller communal PECQ AUTREMENT)

Je souhaite revenir sur l'organisation des After-Work dans le parc de Warcoing et des collèges respectivement du 25.3.2019 et 19.8.2019

La demande d'organisation d'un 1er After-work a été accordée lors du collège du 25 mars, votre administration vous ayant conseillé de faire signer une convention d'occupation précaire étant donné qu'il s'agissait d'un lieu public, appartenant à la commune.

Lors de chaque After-Work, cette convention fut donc signée entre la commune et les organisateurs, de manière à respecter la légalité.

Quand les choses se font dans les règles, rien à dire.

Pour les éditions suivantes, l'idée vous était venue d'utiliser des gobelets réutilisables, de manière à éviter un trop grand nombre de déchets.

Respect de l'environnement louable, mais pour lequel votre administration vous a judicieusement fait remarquer qu'il convenait alors de rajouter un paragraphe ou de faire signer une autre convention de « prêt-échange », les gobelets étant achetés par la commune et prêtés aux organisateurs qui devaient alors s'engager à restituer les gobelets tels qu'ils les avaient reçus et à rembourser ceux qui étaient perdus ou devenus inutilisables.

Or, la décision du collège du 19 août pour l'After-Work du 30 août reprend la convention à signer pour cet événement mais stipule dans son article 9, &3, que la commune facturera les 300 gobelets manquants, ce qui nous a interpellés.

Nous avons demandé copie de la convention de prêt-échange au DG, il apparaît qu'elle n'a jamais été signée !

Il apparaît également que les gobelets ont été donnés de la main à la main, ***votre*** *main, monsieur le Bourgmestre, sans aucun document justificatif, alors qu'il s'agit d'un acte administratif.*

Il apparaît également qu'à ce jour, ce ne sont plus 300, mais 700 gobelets, voire plus (!) qui manqueraient à l'appel !

Les questions sont évidemment de savoir :
_ pourquoi vous avez une nouvelle fois négligé les conseils de votre administration
_ pourquoi vous n'avez pas respecté des procédures qui sont pourtant prévues et ont d'ailleurs été appliquées avec succès dans d'autres communes pour des événements festifs
_ s'il existe un inventaire du stock de gobelets, reprenant les entrées et sorties enregistrées, le solde et les pertes
_ comment vous allez pouvoir récupérer les sommes dues, puisqu'aucun document officiel n'existe pour vous permettre de rédiger une facture et d'en exiger le remboursement !

Je vous remercie